

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2208

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-3, après le mot : « explique », sont insérés les mots : « et justifie ».

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 151-4, la deuxième occurrence du mot : « l' » est remplacée par les mots : « l'ensemble des modes d' ».

3° Au 2° de l'article L. 151-5, la première occurrence du mot « l' » est remplacée par les mots « la mixité sociale et la diversité des modes d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions relatives à l'habitat des gens du voyage. Pourtant, si la loi ALUR du 24 mars 2014 a introduit la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat dans les documents d'urbanisme, et si la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit la prise en compte du mode d'habitat mobile dans les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de logement, beaucoup de progrès restent à faire.

Cet amendement répond notamment à l'interpellation de la Fédération Nationale des Associations Solidaires et d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage et de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques. Il vise à améliorer la reconnaissance de l'habitat mobile en limitant

les restrictions et limitations dont font encore beaucoup trop souvent l'objet les modes d'habitats « minoritaires ».

En particulier, il s'agit de limiter les interdictions générales et absolues des modes d'habitat « minoritaires » dans les documents d'urbanisme, en renforçant les obligations inscrites dans l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, dont il résulte que « [...] 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, [...] ».